

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 257 portant autorisation de tombola .

n° 257

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

1 mars 1960

Numéro JO

n° 3 du 31/03/1960

Date du numéro

31 mars 1960

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Monseigneur Hoffmann, Evêque de Djibouti, est autorisé à organiser une tombola composée de 4.999 billets à 100 francs l'un, à l'occasion de la kermesse du 6 mars 1960 et dont le produit sera exclusivement destiné au profit de la construction de la cathédrale de Djibouti.

Art. 2

— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots dont le montant global ne devra dépasser 15 % du capital, soit 74985 francs.

Art. 3

— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4

— Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5

— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de : — M. Blutz Président — Le Trésorier-Payeur de la Côte Française des Somalis, ou son représentant Membre — Mgr Hoffmann ou son représentant

Art. 6

— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 ci-dessus-avant toute émission, à cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment. Les billets devront mentionner : — la date du présent arrêté ; — la date et le lieu du tirage ; — le siège de l'œuvre bénéficiaire ; — le montant du capital d'émission autorisé ; — le prix du billet ; — le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ; — l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre). Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus

en dehors du Territoire de la Côte Française des Somalis. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7

— Le tirage aura lieu en une seule fois le 5 mai 1960. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé ensuite à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8

— Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse du Trésorier-Payeur ou son représentant.

Art. 9

— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du Trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'

article 5

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 10

— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Chef du Territoire la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que liés bénéfiques ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Art. 11

— L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, Sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 et 408 du Code Pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article premier du présent arrêté.

Art. 12

— Le Secrétaire Général du Territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et dont il remettra une ampliation au bénéficiaire.

Pour le Chef du Territoire et par délégation :Le Secrétaire Général,Y. de DARUVAR.